

CHARTRE NATURA 2000 DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION – « MOYENNE VALLEE DE LA SOMME » FR2200357

(figurant au DOCOB approuvé (validé) par l'arrêté préfectoral n°xxxxxx (ou la note de service) en date du xxxx)

PREAMBULE

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux donne la possibilité aux titulaires de droits réels ou personnels (propriétaires et mandataires) des parcelles situées dans les sites Natura 2000 de signer une charte dite « charte Natura 2000 ».

La présente charte répond aux enjeux majeurs de conservation définis dans le DOCOB (documents d'objectifs). Son objectif est d'orienter la gestion sur les parcelles concernées de manière à favoriser la conservation et éviter la destruction des habitats d'intérêt communautaire inventoriés sur le site. Toutefois, ces orientations ne remettent pas en cause les activités économiques existantes sur le site.

La signature d'une charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Elle comporte des engagements qui pourront faire l'objet de contrôle par l'administration.

La mise en œuvre de cette charte n'est pas rémunérée, mais, en compensation, le signataire est exonéré des parts communales et intercommunales de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB).

Son territoire d'application couvre l'ensemble des parcelles incluses dans le site Natura 2000 sur lesquelles le signataire dispose de droits réels ou personnels.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de cinq ou dix ans ; une adhésion de 5 ans (éventuellement renouvelable) est à privilégier puisque l'exonération de la TFNB s'applique pendant 5 ans.

Des contrôles du respect de la charte seront effectués sur place par les services de la DDAF, l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Lorsque le signataire de la charte ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il est à noter que le non respect des préconisations listées ci-après sous l'entête « Recommandations » ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le Préfet.

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements du signataire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles contractualisées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pendant une durée d'un an suivant la résiliation.

Documents à fournir par le signataire :

- une copie de la déclaration d'adhésion, à laquelle est annexée la charte ;
- un plan de situation ;
- un extrait de matrice cadastrale récent ;
- un plan cadastral des parcelles engagées ;
- une copie des documents d'identité.

La DDAF peut demander ultérieurement à la réception du dossier d'autres pièces (ex : délibération d'un organe compétent).

Documents à fournir par la structure animatrice :

- une carte des grands types de milieux (carte 1) ;
- une carte de localisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire (carte 2) ;
- une description synthétique des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents.

RECOMMANDATIONS GENERALES

- **RG1** : Chercher à s'informer, se former, se faire aider pour connaître, gérer et préserver les habitats et les espèces.
- **RG2** : Privilégier les produits les moins dangereux pour l'environnement (ex : utiliser des huiles biodégradables pour les engins et matériels, utiliser des allume-feux en bois plutôt que des liquides combustibles ou pneus, recourir à des techniques alternatives comme les traitements thermiques pour le désherbage...).
- **RG3** : Eviter de déposer les rémanents de coupes de bois ou de produits de fauche sur les habitats ouverts d'intérêt communautaire (cf carte 1).
- **RG4** : Eviter de contribuer à l'artificialisation du milieu naturel par la pose de clôtures ou l'installation de bâtiments (cabanes), l'utilisation de matériaux extérieurs au site ou l'introduction d'espèces ornementales (ex : haies de thuyas) ; éviter d'utiliser des bois traités pour les piquets de clôture et autres aménagements (seuils, mobilier de signalisation...) et privilégier si possible les bois certifiés PEFC ou FSC¹.
- **RG5** : Eviter de reboucher ou de combler tous les trous d'eau créés par l'extraction de souches, sauf s'il existe un risque d'accident.
- **RG6** : Eviter de laisser à terre ou dans l'eau des déchets et si possible ramasser les déchets existants.
- **RG7** : Privilégier une fauche des layons et des accotements de chemins ou de routes après le 1^{er} septembre et avant le 30 mars.
- **RG8** : Avertir l'animateur Natura 2000 d'éventuelles dégradations constatées des habitats d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine.
- **RG9** : Prévenir l'animateur² en cas d'observation ou de suspicion de la présence d'une espèce animale ou végétale invasive (cf liste en annexe 1), par exemple la Jussie à grandes fleurs afin d'étudier au cas par cas les possibilités de lutte et de contrôle.
- **RG11** : Solliciter, pour toute assistance utile à la bonne application de la charte, l'animateur Natura 2000, qui répondra à cette demande dans la mesure de ses moyens.

ENGAGEMENTS

- EG1** : Ne pas utiliser de pneus ou de liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux lors des travaux menés.
- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :
- EG2** : Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales invasives (liste en annexe 1).
- Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'introduction volontaire d'espèces invasives depuis la signature de la charte.
- Mandat* :
- EG3** : - *Hors activité agricole et forestière* : Ne pas épandre de produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux ou azotés), sauf traitements spécifiques prévus dans le DOCOB.
- *Pour les activités agricoles et forestières* : ne pas utiliser de produits herbicides, phytosanitaires ou fertilisants à moins de 50 m des cours d'eau soumis à la conditionnalité des aides PAC et des plans d'eau. (Rappelons qu'en raison de leur toxicité, la réglementation impose que certains produits ne soient utilisés qu'au-delà d'une distance supérieure à 50 m ; pour ces produits, il convient évidemment de respecter la réglementation qui est plus stricte que cet engagement).
- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :
- EG4** : Ne pas réaliser de travail du sol superficiel ou profond (ni labour, ni retournement, ni mise en culture) sur les habitats ouverts de Directive Habitats (cf carte 2) sauf travaux d'entretien ou de restauration de milieux naturels.
- Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de destruction volontaire des habitats d'intérêt communautaire.
- Mandat* :
- EG5** : Autoriser l'accès aux parcelles sur lesquelles la charte a été souscrite afin de permettre que soit menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site Natura 2000. Le titulaire des droits réels ou personnels sera préalablement informé par courrier de la date de ces opérations ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser au moins 3 semaines à l'avance et autorisera l'accès sous réserve que les conditions de sécurité le permettent (chasse, exploitation forestière en cours, troupeaux...). La réalisation de ces inventaires de suivi sera réalisée par le personnel habilité des structures légitimes dans le cadre de Natura 2000 (structure animatrice ou son prestataire, services de l'Etat). Les personnes réalisant ces opérations le faisant sous leur propre responsabilité.
- Points de contrôle : contrôle des comptes rendus des opérations d'inventaire et d'évaluation réalisés par l'animateur.
- Mandat* :

*en cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.

¹ Deux certifications basées sur des critères de gestion durable : PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées) et FSC (Forest Stewardship Council ou Conseil de Bonne Gestion Forestière).

² L'animateur prendra contact par la suite avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

RECOMMANDATIONS GENERALES

- **R-herb-1** : Favoriser l'entretien et le maintien des pelouses et prairies par pâturage extensif ou par fauche exportatrice.
- **R-herb-2** : Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements.

ENGAGEMENTS

- E-herb-1** : S'il y a pâturage, ne pas affourager sur les habitats relevant de la Directive sauf autorisation exceptionnelle de la DDAF après avis de la structure animatrice.
- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :
- E-herb-2** : Ne pas planter d'essence arbustive ou arborée sur les habitats d'intérêt communautaire de formations herbeuses (pelouses, landes, prairies) (cf carte 2).
- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :
- E-herb-3** : Maintenir les prairies permanentes (cf carte 3).
- Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de destruction des prairies permanentes.
- Mandat* :
- E-herb-4** : Ne pas pratiquer d'écobuage sur les habitats d'intérêt communautaire (cf carte 2) sauf autorisation préalable de la DDAF, après avis de la structure animatrice.
- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :

MILIEUX HUMIDES OUVERTS (tourbières, bas-marais, prairies humides, boisements humides, plans d'eau et abords, roselières, rivières...)

RECOMMANDATIONS GENERALES

- **R-hum-1** : Favoriser l'entretien des prairies humides par pâturage extensif ou fauche exportatrice.
- **R-hum-2** : Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements.
- **R-hum-3** : En cas de fauche, privilégier la fauche centrifuge.
- **R-hum-4** : Privilégier le faucardage hors période de floraison des espèces présentes et de fraye des poissons (dates à définir par la structure animatrice).
- **R-hum-5** : Essayer de conserver une végétation rivulaire (entretien doux, maintien de souches d'arbres, conservation des zones de refuge de végétation dense).

ENGAGEMENTS

- E-hum-1** : Ne pas créer de nouveaux aménagements susceptibles de modifier le régime hydraulique ou d'assécher le milieu soit directement (drains, remblais...), soit indirectement (aval de seuils, digues ...) quels que soient les habitats présents sur les sites sauf si les mesures prévues dans le DOCOB ou si la DDAF a donné son accord, après avis favorable de la structure animatrice.
- Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de nouveaux aménagements.
- Mandat* :
- E-hum-2** : Ne pas stabiliser les berges des plans d'eau et des cours d'eau par des enrochements ou par un engazonnement sur les habitats d'intérêt communautaire (cf carte 2 et 3).
- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :
- E-hum-3** : Utiliser des engins adaptés (par exemple pneus basse pression, chenilles) et intervenir uniquement sur sols portants (sol ressuyé en surface, sol gelé...) afin de ne pas déstructurer les sols ou détruire les habitats d'intérêt communautaire (cf cartes 2 et 3).
- Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'une altération des sols (ornières, décapages superficiels) supérieure à 5 % de la surface.
- Mandat* :
- E-hum-4** : Hors espèces invasives, ne pas arracher d'herbiers autres que ceux de Nénuphar jaune.
- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :
- E-hum-5** : Ne pas planter d'essence arbustive ou arborée sur les habitats de milieux humides ouverts relevant de la Directive sauf dans le cadre d'une reconstitution de ripisylve et avis favorable de la structure animatrice.
- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :
- E-hum-6** : Ne pas perturber ou combler les mares, les milieux tourbeux (cf carte 3) ainsi que leurs abords, notamment par le dépôt de rémanents et de matériaux.
- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :

MILIEUX FORESTIERS

RECOMMANDATIONS

- **R-for-1** : Favoriser la diversité des essences.
- **R-for-2** : Privilégier la régénération naturelle quand elle est de bonne qualité, en essence adaptée
- **R-for-3** : Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires homologués.
- **R-for-4** : Préserver le lierre grim pant.
- **R-for-5** : Conserver les arbres morts sans valeur économique dès lors qu'ils ne présentent pas de risques pour le public (situés à plus de 25 m des cheminements et des zones fréquentées par le public).
- **R-for-6** : Dans les peupleraies, porter une attention particulière au diagnostic de la station et suivre les recommandations définies dans la brochure du CRPF « Milieux humides et popiculture »
- **R-for-7** : Eviter les investissements forestiers (plantations, drainage, desserte...) dans des zones marginales (landes sèches, pelouses, prairies, milieux pierreux et pour les milieux humides : les tourbières, les landes humides) présentant de faibles potentialités forestières.
- **R-for-8** : Privilégier le débardage sur sol ressuyé.
- **R-for-9** : Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire en dehors de la période comprise entre le 15 avril et le 15 juillet.
- **R-for-10** : Privilégier une logique de conservation ou de restauration d'habitats pour les interventions dans les tourbières boisées.
- **R-for-11** : Afin de garantir la préservation des lisières forestières, limiter le dépôt des grumes et produits d'exploitation sur des places circonscrites dans l'espace. Privilégier la gestion par fauche tous les 3 à 4 ans des lisières et si possible, recéper les ligneux régulièrement.

ENGAGEMENTS

- E-for-1** : Présenter une garantie de gestion durable (code des bonnes pratiques sylvicoles, règlement type de gestion, plan simple de gestion ou aménagement forestier) et mettre en cohérence ce document de gestion avec les engagements de la charte au plus tard au renouvellement de celui-ci.
 - Points de contrôle : contrôle de la présence d'un document de gestion durable.
 - Mandat* :
- E-for-2** : Ne pas reboiser les clairières forestières (< à 1500 m²) abritant des habitats d'intérêt communautaire de milieux semi-ouverts ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (cf carte 2).
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de reboisement artificiel des clairières concernées.
 - Mandat* :
- E-for-3** : Ne pas perturber les mares forestières, les milieux tourbeux ainsi que leurs abords par le dépôt de rémanents, de matériaux ou le passage d'engins.
 - Points de contrôle : contrôle de l'absence de dépôts et de l'absence de traces de passage d'engins, contrôle le cas échéant des consignes données aux exploitants.
 - Mandat* :

ENGAGEMENTS POUR LES MILIEUX FORESTIERS PARTICULIERS

➤ LES HABITATS HUMIDES : AULNAIES FRENAIES ALLUVIALES, TOURBIERES BOISEES, CHENAIES PEDONCULEES A MOLINIES, (CODES HABITAT : 9190, 91D0, 91F0, 91E0)

- E-for-4** : Ne pas introduire d'essences non caractéristiques du cortège floristique de l'habitat. La liste des essences arborescentes que l'on peut introduire est la suivante : Aulne glutineux, Frêne commun, Chêne pédonculé, Erable sycomore, Orme champêtre, Saules, Bouleaux.
 - Points de contrôle : contrôle sur place des essences arborescentes plantées.
 - Mandat* :
- E-for-5** : Conserver les continuités boisées existantes le long des cours d'eau (sur une bande d'une largeur de 5m de part et d'autre du cours d'eau) lors des coupes définitives, sauf en cas de travaux d'entretien / restauration d'habitats ouverts de ripisylves.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- E-for-6** : Ne pas engager de nouveaux travaux de drainage (cf carte 3).
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

ACTIVITES DE LOISIRS

RECOMMANDATIONS GENERALES

- **R-loisirs-1** : Informer et sensibiliser les usagers sur les engagements pris dans le cadre de la charte.
- **R-loisirs-2** : Adapter (en fréquence, intensité et modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation et privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.
- **R-loisirs-3** : Respecter les chemins et accès balisés sur le site et limiter la circulation des engins motorisés.

ENGAGEMENTS

- E-loisirs-1** : Informer l'animateur de projets de loisirs (du type aménagements, pratique d'activités motorisées ou manifestation de grande ampleur) dont le signataire de la charte a connaissance.
 - Points de contrôle : contrôle de l'information préalable de l'animateur en cas de constat de la présence d'aménagements et de pratiques postérieures à la signature de la charte.
 - Mandat* :
- E-loisirs-2** : Ne pas agrainer pour le grand gibier sur les habitats relevant de la Directive et reprendre cette interdiction à terme lors des renouvellements de baux de chasse.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- E-loisirs-3** : Ne pas introduire de poissons carnassiers dans les mares lorsque la présence du Triton crêté (*Triturus cristatus*) a été signalée (cf carte 2).
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'introduction volontaire.
 - Mandat* :
- E-loisirs-4** : Ne pas pratiquer ou faire pratiquer de sports mécaniques (moto-cross, quad, bateau à moteur...)
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

Fait à :

le :

Signature de(s) l'adhérent(s)

Annexe 1 :

LISTE DES ESPECES INVASIVES OU SUSCEPTIBLES DE PERTURBER LES MILIEUX CONCERNEES PAR L'ENGAGEMENT GENERAL 2

Liste des espèces végétales invasives :

Source : Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Centre régional de phytosociologie, Conservatoire botanique national de Bailleul, version n°3a/26, septembre 2005, réactualisée en 2007.

Le terme de « plantes invasives » s'applique à des plantes naturalisées induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à des nuisances écologiques.

La sélection des espèces invasives en Picardie est essentiellement basée sur une synthèse nationale (MÜLLER, 2004), complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national.

Deux cas ont été distingués :

- ❖ les taxons à caractère invasif avéré, relatifs à des taxons naturalisés et manifestement en extension dans la région
- ❖ les taxons à caractère invasif potentiel, relatif à des taxons naturalisés très localement ou parfois simplement subsponsanés ou adventices, voire actuellement seulement cultivés. Compte tenu des informations relatives à d'autres territoires géographiques, ces taxons risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie « taxon à caractère invasif avéré ».

LISTE DES ESPECES INVASIVES AVEREES EN PICARDIE :

- Ailanthé (*Ailanthus altissima*)
- Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- Aster de Virginie (*Aster novi-belgii*)
- Arbre à papillon (*Buddleja davidii*)
- Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*)
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- Elodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*)
- Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)
- Grand lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
- Jussie (*Ludwigia grandiflora*)
- Lentille à turions (*Lemna turionifera*)

- Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*)
- Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum*)
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) : la plantation de Robinier faux-acacia est proscrite en site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats mais l'interdiction d'introduction de cette espèce dans le cadre de l'engagement général 3 ne concerne pas les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux.
- Rosier rugueux (*Rosa rugosa*)
- Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*)
- Solidage glabre (*Solidago gigantea*)
- Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
- Spartine anglaise (*Spartina anglica*)
- Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*)

LISTE DES ESPECES INVASIVES POTENTIELLES EN PICARDIE :

- Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)
- Aster à feuilles de saule (*Aster salignus*)
- Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
- Bident feuillé (*Bidens frondosa*)
- Corisperme de Pallas (*Corispermum pallasii*)
- Epervière orangée (*Hieracium aurantiacum*)
- Erable negundo (*Acer negundo*)
- Fétuque dressée (*Festuca brevipila*)
- Hydrocotyle fausse renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
- Impatiente de Balfour (*Impatiens balfourii*)
- Inule fétide (*Dittrichia graveolens*)
- Lyciet commun (*Lycium barbarum*)
- Mahonia faux-houx (*Mahonia aquifolium*)
- Oseille à oreillettes (*Rumex thyrsiflorus*)
- Renouée de Bohême (*Fallopia x bohémica*)
- Rhododendron des parcs (*Rhododendron ponticum*)
- Vergerette de Sumatra (*Conyza sumatrensis*)

LISTE DES ESPECES INVASIVES POTENTIELLES DONT LA PRESENCE EST A CONFIRMER EN PICARDIE :

- Egéria (*Egeria densa*)
- Jussie (*Ludwigia peploides*)
- Peuplier baumier de l'espèce *balsamifera* (*Populus balsamifera*)
- Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)
- Vergerette de Bilbao (*Conyza bilbaoana*)

Liste des espèces animales invasives ou susceptibles de perturber les milieux :

Sources :

- Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie. GODIN José. 52p.
- Arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural
- Décret n°85-1189 du 8 novembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
- Article L432-10 du Code de l'environnement
- Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats en Picardie, avril 2005. DIREN, ONCFS. 146p.
- Dires d'experts (ONEMA[‡], Agences de l'eau, CSRPN[§])

Est considérée comme espèce animale invasive une espèce exotique dont l'effectif de certaines populations, dans des conditions particulières, induit des perturbations d'ordre écologique, qu'accompagnent souvent des dégâts d'ordre économique.
Des espèces non invasives au sens strict mais qui sont susceptibles de causer de fortes perturbations aux écosystèmes sont également prises en compte dans cette liste.

MOLLUSQUES (cf « Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie » de l'Agence de l'eau Artois-Picardie) :

- Clam asiatique (*Corbicula fluminea*)
- Moule zébrée (*Dreissena polymorpha*)

CRUSTACES (dires d'experts et réglementation dans le cadre du décret du 8 novembre 1985):

- Les espèces d'Ecrevisse autres que les trois espèces autochtones suivantes : Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), Ecrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium*), Ecrevisse à pieds rouges (*Astacus astacus*). Parmi les espèces d'Ecrevisse à ne pas introduire, on peut citer :
 - Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*)
 - Ecrevisse à pieds grêles (*Astacus leptodactylus*)
 - Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*)
 - Ecrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*)

Rappel réglementaire : le Crabe chinois (Eriocheir sinensis) est interdit d'introduction (décret n°85-1189 du 8 novembre 1985).

POISSONS (cf « Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie » de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, et dires d'experts):

- Able de Heckel (*Leucaspis delineatus*)
- Aspe (*Aspius aspius*)
- Black bass à grande bouche (*Micropterus salmoides*)
- Black bass à petite bouche (*Micropterus dolomieu*)
- Carassin doré (*Carassius auratus*)
- Carassin argenté (*Carassius gibelio*)
- Carpe commune (*Cyprinus carpio*)

[‡] ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

[§] CSRPN : Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature

- Grémille (*Gymnocephalus cernuus*)
- Omble de Fontaine (*Salvelinus fontinalis*)
- Sandre (*Stizostedion lucioperca*)
- Silure glane (*Silurus glanis*)
- Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*)

Rappel réglementaire : les Carpes herbivores (dont la Carpe argentée), le Pseudorasbora, le Poisson-chat et la Perche soleil sont déjà interdites d'introduction (décret n°85-1189 du 8 novembre 1985, arrêté du 17 décembre 1985).

AMPHIBIENS :

*Rappel réglementaire (décret n°85-1189 du 8 novembre 1985) : la Grenouille taureau (*Rana catesbeiana*) et la Grenouille verte rieuse (*Rana pelophylax ridibunda*) sont interdites d'introduction.*

REPTILES (cf « Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie » de l'Agence de l'eau Artois-Picardie):

- Tortue de Floride (*Trachemys scripta*)

OISEAUX (cf « Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie » de l'Agence de l'eau Artois-Picardie):

- Bernache du Canada (*Branta canadensis*)
- Cygne noir (*Cygnus atratus*)
- Erismature rouse (*Oxyura jamaicensis*)
- Oulette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*)

MAMMIFERES (cf « Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie » de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et les ORGFH):

- Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*)
- Vison d'Amérique (*Mustela vison*)
- Raton laveur (*Procyon lotor*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)
- Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Ecureuil de Corée (*Eutamias sibiricus*)

ESPECES VEGETALES INVASIVES OU SUSCEPTIBLES DE PERTURBER LES MILIEUX :



Ailanthé
(Source : Conservatoire de Bailleul, Borel N.)



Aster lancéolé
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Aster de Virginie
(Source : www.duke.edu)



Arbre à papillon
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Azolla fausse-fougère
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Balsamine de l'Himalaya
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Balsamine du Cap
(Source : www.delawarewildflowers.org)



Berce du Caucase
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Cerisier tardif
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Elodée de Nuttal
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Elodée du Canada
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Grand lagarosiphon
(Source : Conservatoire de Bailleul, Hauguel J.C.)



Jussie
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Lentille à turions
(Source : www.funet.fi)



Lentille d'eau minuscule
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Myriophylle aquatique
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Renouée de Sakhaline
(Source : www.flickr.com)



Renouée du Japon
(Source : www.uni-graz.at)



Robinier faux-acacia
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Rosier rugueux
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Seneçon du Cap
(Source : Conservatoire de Bailleul, Borel N.)



Solidage glabre
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Solidage du Canada
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Spartine anglaise
(Source : Conservatoire de Bailleul, Hauguel JC.)



Vergerette du Canada
(Source : www.missouriplants.com)



Ambroise à feuilles d'Ambroise
(Source : Conservatoire de Bailleul, Hauguel JC)



Aster à feuilles de saule
(Source : honeybee.helsinki.fi)



Balsamine à petites fleurs
(Source : www.floracyberia.net)



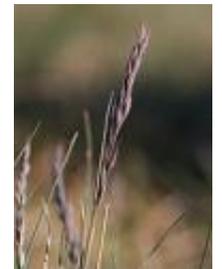
Bident feuillé
(Source : web.syr.edu)



Epervière orangée
(Source : www.robsplants.com)



Erable negundo
(Source : www.britannica.com)



Fétuque dressée
(Source : de.wikipedia.org)



Hydrocotyle fausse renoncule
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Impatiente de Balfour
(Source : jeantosti.com)



Inule fétide
(Source : www.esc.nsw.gov.au)



Lyciet commun
(Source : www.odla.nu)



Mahonia faux-houx
(Source : www.wnps.org)



Oseille à oreillettes
(Source : www.flogaus-faust.de)



Renouée de Bohème
(Source : www.recltd.co.uk)



Rhododendron des parcs
(Source : www.plant-identification.co.uk)



Vergerette de Sumatra
(Source : www.floralimages.co.uk)



Egeria
(Source : www.cln.pdx.edu)



Jussie peploides
(Source : www.wsq.org.au)



Peuplier baumier
(Source : fwp.mt.gov)



Seneçon en arbre
(Source : www.floridanature.org)



Vergerette de Bilbao
(Source : www.communigate.co.uk)

ESPECES ANIMALES INVASIVES OU SUSCEPTIBLES DE PERTURBER LES MILIEUX :



Clam asiatique

(Source : <http://livingaquatic.com>)



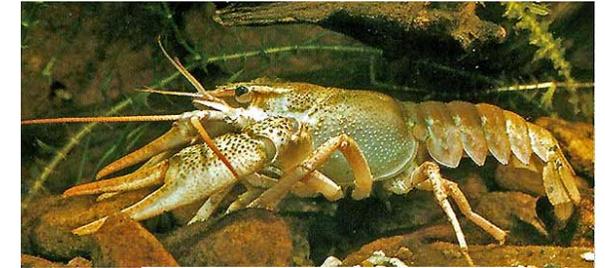
Moule zébrée

(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Ecrevisse américaine

(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Ecrevisse à pieds grêles

(Source : <http://www.geocities.jp>)



Ecrevisse de Californie

(Source : <http://www.shellfish.org.uk>)



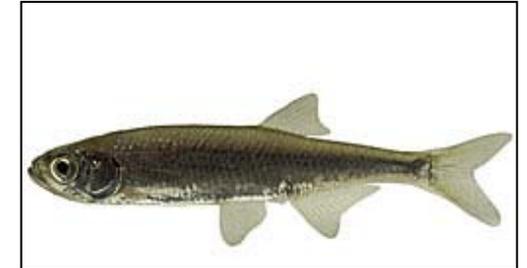
Ecrevisse rouge de Louisiane

(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José).



Crabe chinois

(Source : <http://www.oceansatlas.org>)



Able de Heckel

(Source : <http://www.roqgo.ch>. ROGGO Michel).



Aspe

(Source : VIGNEUX Eric)



Black bass à grande bouche

(Source : VIGNEUX Eric)



Black bass à petite bouche

(Source : <http://www.bio.umass.edu>. Thompson)

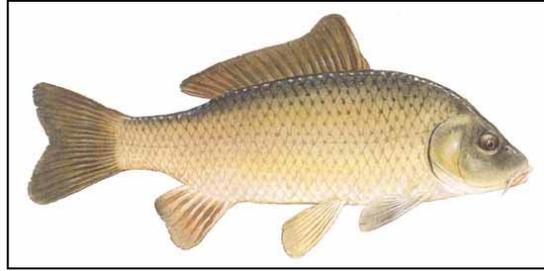


Carassin doré

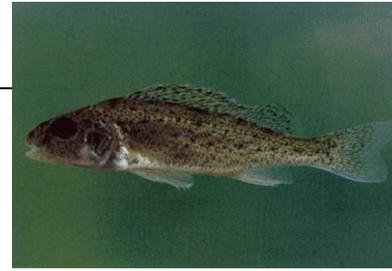
(Source : <http://www.thewatersnake.com>)



Carassin argenté
(Source : <http://upload.wikimedia.org>)



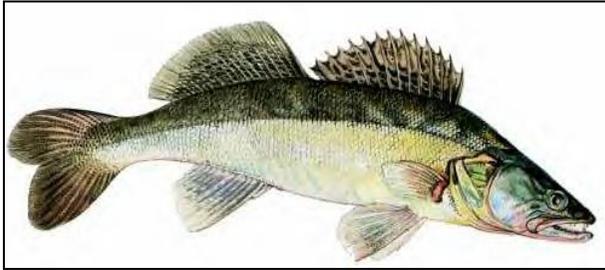
Carpe commune
(Source : <http://www.highlandlakesflyfishing.com>)



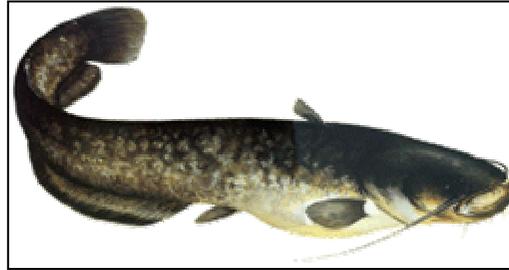
Grémille
(Source : VIGNEUX Eric)



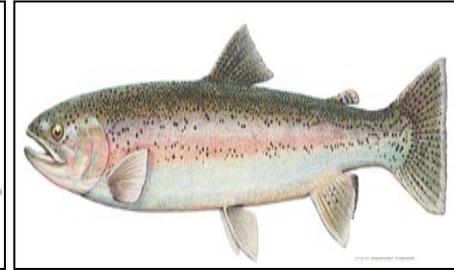
Omble de fontaine
(Source : <http://nas.er.usgs.gov>, Burkhead - USGS)



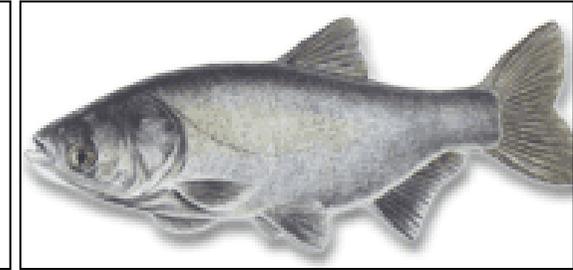
Sandre
(Source : <http://www.carnavenir.com>)



Silure glane
(Source : <http://www.philcad.com>)



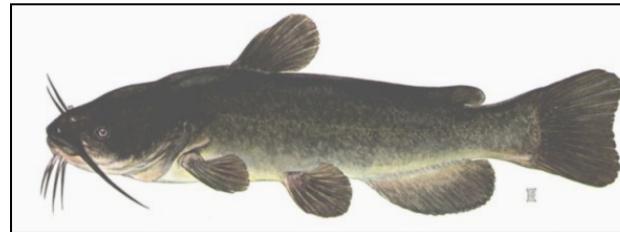
Truite arc-en-ciel
(Source : <http://pond.dnr.cornell.edu>, Swancourt Bronsor)



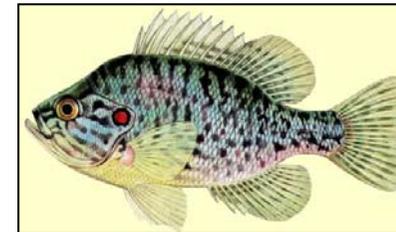
Carpe argentée
(Source : www.fishmarket.cz)



Pseudorasbora
(Source : www.fishbase.org)



Poisson chat
(Source : www.rook.org)



Perche soleil
(Source : www.82peche.free.fr)



Grenouille taureau
(Source : www.batraciens-reptiles.com)



Grenouille verte rieuse

(Source : *Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005.*
Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



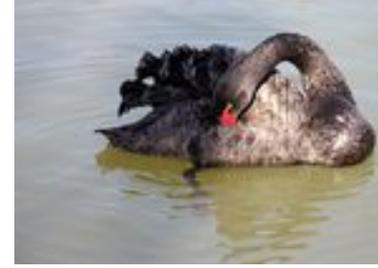
Tortue de Floride

(Source : *Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005.*
Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Bernache du Canada

(Source : www.wildernessclassroom.com)



Cygne noir

(Source : www.treknature.com)



Erismature rousse

(Source : www.pbase.com. Ron Fredrick)



Ouette d'Egypte

(Source : www.bepepa.de)



Chien viverrin

(Source : www.common.wikimedia.org)



Vison d'Amérique

(Source : www.habitas.org.uk. Campbell Laurie)



Raton laveur

(Source : www.bss.sfsu.edu)



Rat musqué

(Source : *Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005.*
Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Rat surmulot

(Source : www.dratgibus.free.fr)



Ragondin

(Source : pdubois.free.fr. Dubois P)



Ecureuil de Corée

(Source : de.wikipedia.org)